

Cette déclaration de perte du bénéfice de l'exonération de CSG et de CRDS sur revenus de capitaux mobiliers est à effectuer auprès de SG dans le mois suivant la perte de statut.

DÉCLARATION DU CLIENT (OU DE SON REPRÉSENTANT)

Je soussigné(e) _____
demeurant _____

Déclare ne plus respecter les conditions qui me permettaient de bénéficier du statut de non-résident social de France⁽²⁾ au cours de la période mentionnée⁽³⁾ sur l'attestation sur l'honneur par laquelle j'ai demandé l'application de ce régime.

Informe SG que (cocher la case utile et compléter les informations requises) :

Situation 1

J'ai cessé de réunir les conditions pour bénéficier du régime de non-résident social de France depuis le _____
(indiquer la date constatée de perte des droits),

Situation 2

Je vais cesser de réunir les conditions pour bénéficier du régime de non-résident social de France à compter du _____
(indiquer la date prochaine de perte des droits),

Je reconnais avoir été informé par SG qu'en conséquence :

- je deviens assujéti à la CGS et à la CRDS (le NPS continue de s'appliquer) en tant que résident social de France.
Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, gains, etc.) crédités sur mes comptes bancaires et financiers seront prélevés par SG (pour reversement à l'administration fiscale française) :
 - soit, si la date de perte des droits est déjà effective, à compter de la date de réception par SG de la présente attestation (situation 1) ;
 - soit, si la date de perte des droits est ultérieure, à compter de la date de perte du statut indiquée (situation 2).
- cette déclaration de perte de statut produit ses effets sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers perçus/ inscrits sur mes comptes bancaires et financiers ouverts en mon nom.
Pour le(s) compte(s) joint(s) entre époux, les compte(s) joint(s) entre non époux et les compte(s) indivis dont je suis cotitulaire, elle produit également ses effets sur le montant total des revenus perçus/inscrits sur ces comptes (quel que soit le statut des autres cotitulaires) et non pour ma seule quote-part de droits.
- pour les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) qui seraient perçus entre la date à laquelle j'ai indiqué avoir perdu mon statut de non-résident social et la date de réception de cette information par SG, leur montant sera déclaré par SG à l'Administration fiscale⁽⁴⁾ conformément à la réglementation. Ce montant sera soumis à la CGS et à la CRDS.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Signature du titulaire ou de son représentant :

(1) Perte du statut de personne physique réunissant les conditions cumulatives suivantes : ne pas être à la charge d'un régime obligatoire français de sécurité sociale et relever, en matière d'assurance maladie, d'une législation sociale soumise aux dispositions du règlement européen (CE) N° 883/04 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Articles L. 136-7 du code de la sécurité sociale, l'article 16 de l'ordonnance N° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, et D. 136-1 du code de la sécurité sociale).

(2) Régime d'exonération de la CSG et de la CRDS tel que prévu par les Articles L. 136-7 du code de la sécurité sociale, l'article 16 de l'ordonnance N° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, et D. 136-3 du code de la sécurité sociale.

(3) Cette période démarrait à la date de remise de l'attestation sur l'honneur pour une durée de trois ans au plus, ou le cas échéant, pour une durée allant jusqu'à la date de fin des droits attribués si cette date était antérieure.

(4) Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers (Cerfa 2561) nécessaire pour établir la déclaration des revenus (Cerfa 2042).